

ARRÊTÉ AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001, parue au JO du 31 décembre 2000,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-3132 du 25 juin 1992 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-913 du 12 février 1997, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant les actions menées par l'association « A.I.G.L.E. » en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande du 20 mai 2025 de Monsieur Georges SURREL, président de l'association de « l'A.I.G.L.E. » demeurant 452 route de Tourdan à REVEL-TOURDAN.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Georges SURREL, président de l'association de « l'A.I.G.L.E. » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, permettant la vente de boissons des trois premiers groupes, à l'occasion du « Safari truites » qui aura lieu à l'étang du Fayaret, le samedi 31 mai de 7h à 17h,

ARTICLE 2 : A cette occasion, il pourra être servi :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du deuxième groupe : les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool
- boissons du troisième groupe : vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

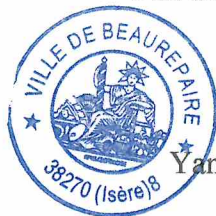
ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, la police municipale, Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, inscrit au registre des actes de la Mairie, publié et affiché sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 20 mai 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE

